AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 Septembre 2013

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration délègue au **directeur général** une partie de ses pouvoirs prévus à l'article R. 516-14 du Code monétaire et financier, portant statuts de l'AFD, à savoir :

- a) autoriser les prêts et garanties mentionnés aux articles R. 516-5 et R. 516-6 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 516-8, d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- b) autoriser les subventions mentionnées aux articles R. 516-5 et R. 516-6 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 516-8, d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros ;
- c) autoriser les prises ou cessions de participations d'une valeur inférieure ou égale à 1 million d'euros (la valeur retenue sera la plus élevée de la valeur nominale et de la valeur effective de la transaction);
- d) autoriser la signature des conventions de gestion et de mandats visés aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 516-8, lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de prêts ou garanties pour un montant total inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ou sur la mise œuvre de subventions d'un montant total inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros;
- e) **autoriser les achats et ventes d'immeubles** d'une valeur inférieure ou égale à 3 millions d'euros ;
- f) décider les créations ou suppressions d'agence ou de représentation, après consultation des ministères de tutelles ;
- g) autoriser:
- les transactions sur les intérêts de l'AFD, lorsque l'enjeu financier est d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros ;
- les clauses compromissoires.
- h) sont exclus des délégations consenties ci-dessus, les concours et/ou conventions mentionnés aux alinéas a) à d) qui s'inscrivent cumulativement (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir simultanément plusieurs concours et/ou conventions, et (iii) dont l'un ou l'une relève de la compétence du Comité de l'outre-mer, du Comité des Etats Etrangers ou du Conseil d'Administration.
- i) sont également exclus des délégations consenties ci-dessus les dossiers ayant reçu un avis règlementaire négatif du service chargé du contrôle de la conformité ou de la seconde opinion.

Il est rendu compte, à chaque séance du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces comptes rendus ne donnent lieu ni à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

La présente délégation de pouvoirs est donnée avec faculté de subdéléguer.

Vu et certifié conforme